

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BESANÇON**

N° 2200827

---

MAIRE DE BETHONCOURT

---

M. Thierry Trottier  
Président rapporteur

---

M. Gérard Poitreau  
Rapporteur public

---

Audience du 14 juin 2022  
Décision du 17 juin 2022

---

135-02-01-02-03-07  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Besançon

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 mai 2022, le maire de Béthoncourt demande au tribunal de prononcer la démission d'office de Mmes A., B., C. et de MM. D., E. et F. de leurs fonctions de conseiller municipal de la commune.

Il soutient que malgré un rappel adressé pour les élections départementales et régionales, certains conseillers municipaux ne répondent pas, sont systématiquement absents ou expriment leur refus de tenir un bureau de vote, notamment lors des élections présidentielles d'avril 2022.

Par des mémoires enregistrés les 29 mai et 9 juin 2022, M. F., représenté par Me Dravigny, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'Etat de la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le maire n'établit pas l'avoir convoqué et qu'un avertissement lui aurait été envoyé ;
- le maire n'établit pas davantage qu'il aurait refusé de remplir une fonction dévolue par la loi dans la mesure où il n'apparaît pas dans les tableaux relatifs à l'organisation des deux tours de l'élection présidentielle ;
  - à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour des élections présidentielles, il a été dans l'obligation de se rendre à l'étranger aux obsèques de son frère ;
  - lors du second tour, s'il a participé au scrutin avec un masque et des gants de protection, il s'est mis à l'isolement ;
  - le maire, qui n'établit pas avoir rencontré des difficultés d'organisation des opérations électorales, a été informé de sa situation.

Par un mémoire enregistré le 31 mai 2022, M. D., représenté par Me Dravigny, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'Etat de la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la tenue du bureau de vote en tant que suppléant n'est pas une fonction dévolue par la loi ;
- il a bien tenu le bureau de vote lors du premier tour des élections présidentielles ;
- pour le second tour, aucun avertissement ne lui a été adressé et il a une excuse dans la mesure où il a dû rester au chevet de son épouse souffrante ;
- le maire n'établit pas avoir rencontré des difficultés d'organisation des opérations électorales.

Par un mémoire enregistré le 31 mai 2022, Mme B., représentée par Me Dravigny, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'Etat de la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la tenue du bureau de vote en tant que secrétaire n'est pas une fonction dévolue par la loi ;
- elle a bien tenu le bureau de vote lors du premier tour des élections présidentielles ;
- pour le second tour, aucune convocation ne lui a été adressée qu'elle aurait réceptionnée et elle n'a pas été contactée pour s'assurer de sa disponibilité ;
- le maire n'établit pas avoir rencontré des difficultés d'organisation des opérations électorales.

Par un mémoire enregistré le 9 juin 2022, Mme C. conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts.

Elle soutient que :

- elle a répondu dès qu'elle a reçu la convocation pour la tenue des bureaux de vote sans qu'on lui demande de justificatif ;
- elle n'était pas positionnée sur les tableaux de permanence pour les élections présidentielles ;
- lors du premier tour des élections elle était en déplacement à la Rochelle ;
- lors du second tour, elle était dans sa famille ;
- elle est de bonne foi alors que les propos du maire sont non fondés et diffamatoires ;

Par cinq mémoires non communiqués, enregistrés le 10 juin 2022, la commune de Béthoncourt conclut :

1°) à ce qu'il soit fait droit aux demandes du maire en prononçant la démission d'office de Mmes A., B., C. et de MM. E. et F. ;

2°) à la mise à la charge de chacune de ces personnes de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Mme B. a clairement décidé de ne pas remplir son devoir ;
- les explications de Mme C. n'entrent pas dans la catégorie des excuses valables ;
- le motif avancé par Mme A. ne s'inscrit dans aucune excuse valable ;
- si elle s'en remet à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne l'excuse avancée par M. F. s'agissant du 1<sup>er</sup> tour des élections, il ne justifie d'aucune excuse valable pour le second tour ;
- M. E. ne justifie d'aucune excuse valable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Trottier, président,
- les conclusions de M. Poitreau, rapporteur public,
- et les observations de Me Landbeck, pour le maire de la commune de Bethoncourt et de Me Dravigny, pour Mme B., M. D. et M. F.

Vu la note en délibéré, présentée par Me Landbeck pour le maire de Bethoncourt, enregistrée le 16 juin 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Le maire de Béthoncourt demande au tribunal de déclarer démissionnaires d'office six conseillers municipaux, Mmes A., B., C. et de MM. D., E. et F., au motif qu'ils n'ont pas tenu de bureau de vote pour les élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022.

#### **Sur les interventions de la commune de Béthoncourt :**

2. Lorsqu'il saisit le tribunal administratif d'une demande de démission d'office d'un membre du conseil municipal, le maire agit en tant qu'autorité de l'Etat. Par suite les mémoires par lesquels la commune de Béthoncourt demande de « faire droit à la demande du maire » doivent être regardés comme des interventions venant au soutien de la requête de celui-ci. La commune a intérêt à la démission d'office d'une partie de ses conseillers municipaux. Ses interventions sont donc recevables.

#### **Sur le bien-fondé de la demande du maire :**

3. Aux termes de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales : « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. / Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. / Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an ». Aux termes de l'article R. 2121-5 du même code : « Dans les cas prévus à l'article L. 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif. / Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article

*L. 2121-5 saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif (...) ».*  
L'article R. 2121-5 du même code précise : « *Dans les cas prévus à l'article L. 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif. / Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L. 2121-5 saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif. / Faute d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le tribunal administratif est dessaisi. Le greffier en chef en informe le maire en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois, à peine de déchéance, pour saisir la cour administrative d'appel. / Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'un conseiller municipal, le greffier en chef en informe l'intéressé en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour administrative d'appel. / La contestation est instruite et jugée sans frais par la cour administrative d'appel dans un délai de trois mois. ».*

4. Il ressort de ces dispositions que les refus antérieurs de plus d'un mois à la date de la saisine du tribunal de remplir une des fonctions dévolues à un conseiller municipal par les lois ne peuvent entraîner la démission d'office d'un conseiller municipal. Par suite, en l'espèce, seuls les refus de tenir un bureau de vote lors du second tour des élections présidentielles, le 24 avril 2022, sont susceptibles de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne Mmes A. et B. :

5. Aux termes de l'article R. 42 du code électoral : « *Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune...* ».

6. Il résulte de ces dispositions que si la fonction d'assesseur de bureau de vote qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire exercées par un électeur de la commune choisi par les autres membres du bureau de vote ne sauraient être regardées comme dévolues par la loi à un conseiller municipal.

7. Il résulte de l'instruction que le tableau de répartition des fonctions par bureau de vote pour le second tour des élections présidentielles, envoyé par courriel à tous les conseillers municipaux le 21 avril 2022, prévoyait que Mmes A. et B. devaient exercer les fonctions de secrétaire, des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> bureaux de vote, s'agissant de Mme B., et des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> bureaux, s'agissant de Mme A.. La circonstance que les intéressées auraient expressément refusé d'exercer cette fonction ne saurait justifier qu'elles soient déclarées démissionnaires d'office dès lors que, ainsi qu'il a été dit, les fonctions de secrétaire d'un bureau de vote ne sauraient être regardées comme dévolues par la loi à un conseiller municipal.

En ce qui concerne Mme C. :

8. Il résulte de l'instruction que dès l'envoi, le 21 mars 2022, de la demande de remplissage du tableau des permanences pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tours des élections présidentielles, Mme C. a indiqué par courriels du même jour qu'elle serait absente tout le week-end au motif qu'elle serait en déplacement sportif pour le 1<sup>er</sup> tour et qu'il était probable que ce soit identique pour le second tour « car je serai en vacances ».

9. Si elle soutient que ses « vacances » étaient en fait une visite à ses parents âgés et malades, elle ne produit toutefois aucun justificatif susceptible de constituer une excuse valable, alors qu'elle en fournit pour son indisponibilité lors du 1<sup>er</sup> tour.

10. Mme C. fait également valoir que le maire aurait la volonté de l'évincer du conseil municipal. Elle n'apporte toutefois aucun élément à l'appui de cette allégation.

11. Dans ces conditions, Mme C. doit être regardée comme ayant refusé, par une déclaration expresse adressée à qui de droit, de remplir une des fonctions dévolues par la loi à un conseiller municipal. Elle doit par conséquent être déclarée démissionnaire d'office.

En ce qui concerne MM. D. E. et F. :

12. Si le maire de Béthoncourt a adressé, le 22 juin 2021, un courriel à l'ensemble des conseillers municipaux rappelant les obligations en matière de tenue des bureaux de vote lors des élections départementales et régionales, ce message ne saurait être regardé comme l'avertissement mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales permettant de considérer qu'un refus découle d'une abstention persistante dès lors que le courriel en cause, qui ne portait pas sur les mêmes élections, précède de près d'un an les faits reprochés aux conseillers municipaux.

13. Il est constant que MM. E. et F. se sont abstenus de répondre aux demandes de l'agent de la commune de remplir le tableau des permanences pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tours des élections présidentielles. M. D., qui avait quant à lui annoncé sa disponibilité et était inscrit, pour le second tour des élections, comme assesseur suppléant dans le 4<sup>ème</sup> bureau de vote, ne s'y est pas rendu. Toutefois, ces situations ne dispensaient pas le maire de mettre en œuvre la procédure d'injonction prévue par les dispositions précitées de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales en cas d'abstention d'un conseiller municipal. Par suite, les conclusions du maire de Béthoncourt doivent être rejetées en tant qu'elles visent MM. D. E. et F.

Sur les conclusions indemnitaires :

14. Mme C. demande que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts au motif que les propos du maire à son encontre sont non fondés et diffamatoires. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 8 à 11, aucune faute ne peut être reprochée au maire et les conclusions indemnitaires de Mme C. doivent, en tout état de cause, être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

15. Les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la commune de Béthoncourt, intervenante à l'instance et qui n'a ainsi pas la qualité de partie, ne peuvent qu'être rejetées. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros chacun à verser à Mme B. et à MM. D. et F.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de la commune de Béthoncourt sont admises.

Article 2 : Mme C. est déclarée démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Béthoncourt.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 (mille) euros chacun à Mme B. et à MM. D. et F.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au maire de Béthoncourt, à Mmes A., B., C., à MM. D., E. et F. et au ministre de l'intérieur.

Une copie de ce jugement transmise, pour information, au préfet du Doubs.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Trottier, président,
- M. Charret, premier conseiller,
- Mme Guitard, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 17 juin 2022.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

T. Trottier

J. Charret

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière